

Remarque préalable :

Les parties de texte en vert correspondent à des commentaires internes pour les rédacteurs du permis. Il s'agit de textes qui ne figureront pas dans les conditions finales.

Les parties de textes en rouge correspondent à des conditions à adapter en fonction de la situation (à ajouter/à supprimer en fonction des cas).

CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À LA REPRISE DE L'AMIANTE NON FRIABLE EN PARC À CONTENEURS

1. Définitions

Amiante: la forme fibreuse des silicates minéraux repris ci-après appartenant au groupe des serpentines et des amphiboles:

- a) actinolite (n° CAS 77536-66-4);
- b) amosite (amiante brun, n° CAS 12172-73-5);
- c) anthophyllite (n° CAS 77536-67-5);
- d) chrysotile (amiante blanc, n° CAS 12001-29-5);
- e) crocidolite (amiante bleu, n° CAS 12001-28-4);
- f) trémolite (n° CAS 77536-68-6).

Les déchets contenant de l'amiante sont assimilés à de l'amiante s'il s'agit de:

- a) matériaux contenant de l'amiante;
- b) matériaux qui sont entrés en contact ou sont contaminés par des fibres d'amiante, et qui n'ont pas été nettoyés, à l'aide par exemple d'un aspirateur muni d'un filtre absolu et/ou d'eau ;

Amiante non friable : l'amiante dont les fibres sont liées fortement à un liant. Il s'agit, notamment, de l'amiante-ciment, des dalles et revêtements de sol contenant de l'amiante, des bitumes et produits de couverture contenant de l'amiante et des joints et colmatages contenant de l'amiante dont l'agent de liaison se compose de ciment, de bitumes, de matières synthétiques ou de colles ;

Amiante friable : l'amiante dont les fibres se dégagent facilement. Il s'agit, notamment, du flochage et des calorifuges contenant de l'amiante, ainsi que des matériaux de type "Pical" ;

Matériau de type "Pical": matériau se présentant généralement sous la forme de plaques de friabilité variable, composé notamment d'amosite et parfois de chrysotile, et comprenant un liant autre que le ciment ;

Conteneur (big) bag ou dépôt bag: un contenant (sac) pour le conteneur, étanche et qui ne se déchire pas, composé d'une bâche extérieure en plastique renforcé, doublé d'une housse en plastique et spécialement prévu pour l'emballage de déchets d'amiante non friable dans un conteneur ouvert.

2. Conditions d'acceptation

- L'accès à l'installation est interdit aux mineurs. Des panneaux d'avertissement (interdiction aux mineurs, pictogramme amiante...) ainsi qu'un marquage au sol sont placés autour du conteneur.

- Seuls les déchets d'amiante non friable provenant des particuliers sont acceptés.

- Les déchets d'amiante friable ne peuvent en aucun cas être acceptés par le parc à conteneurs.

- Il ne s'agit que d'un dépôt d'amiante non friable. Aucun conditionnement (compactage, broyage et autre opération susceptible de libérer des fibres d'amiante) ne peut être effectué et aucun traitement physico-chimique d'amiante n'est autorisé.

- La quantité stockée s'élève au maximum à **x** tonnes. **Y** conteneurs au maximum sont autorisés afin de permettre la continuité du stockage même lorsqu'un conteneur est plein ou déjà parti vers le centre de traitement.

- Les préposés disposeront de tout le matériel nécessaire pour manipuler sans risque les déchets d'amiante non friable conditionnés (gants, masques de protection respiratoire, vêtements jetables, tuyau d'arrosage, pulvérisateur avec fixateur spécial pour fibres, emballages, sacs, bandes adhésives, étiquettes réglementaires « amiante », bâches, cadenas, signalisation « danger amiante – accès interdit » « port du masque obligatoire » ...) conformément à la réglementation fédérale.

- Les particuliers doivent apporter l'amiante non friable préalablement conditionné dans des sacs ayant les caractéristiques suivantes :

- un emballage simple fermé (épaisseur d'au moins 150 µm) transparents
- les sacs sont marqués d'un logo amiante.

L'emballage est fermé lors de l'acceptation, si ce n'est encore fait.

Si matériaux en amiante non friable non emballés acceptés :

- Seuls les déchets contenant de l'amiante suivants peuvent être présentés non emballés:

- petites quantités de déchets d'amiante non friable (< 2 m³), à l'exception des fragments en vrac.
- amiante non friable de grand format.

- Il est interdit de casser ou de réduire délibérément les déchets contenant de l'amiante, de même qu'il est interdit d'utiliser des outils mécaniques à rotation rapide.

- Les sacs sont vendus dans les parcs à conteneurs et les communes avec une notice d'information concernant l'utilisation de ceux-ci.

- Un folder d'information à destination du public doit être à disposition du public. Ce folder doit reprendre les précautions à prendre pour l'enlèvement d'amiante et le conditionnement des déchets, une information générale relative à l'amiante : reconnaissance des matériaux, règles d'or à suivre, législation, autorisations, interdictions, infos pratiques...).

- Les déchets qui ne sont pas convenablement conditionnés (sacs non étanches, déchirés...) seront refusés. En cas de refus, un registre sera tenu avec toutes les informations utiles (volume apporté, motif du refus, coordonnées de celui qui a apporté les déchets, numéro de plaque ...). Si nécessaire, il sera remis aux clients dont les chargements ont été refusés, un emballage adéquat pouvant être fermé.

Pour éviter que des fibres d'amiante puissent se libérer lors du chargement ou pendant le stockage de l'amiante dans les conteneurs, les mesures suivantes sont prises:

- l'amiante est déposé délicatement dans les conteneurs et ne peut y être jeté
- les manipulations superflues de l'amiante dans le conteneur sont évitées

Si matériaux en amiante non friable non emballés acceptés :

- les déchets contenant de l'amiante ne peuvent pas être cassés
- Si nécessaire, on vaporise de l'eau ou un fixateur de fibres permanent (avant et pendant la manipulation des déchets)

- Les déchets conditionnés d'amiante non friable sont transportés du véhicule du particulier vers le conteneur, sous la surveillance/supervision d'un membre du personnel du parc à conteneurs.

Si matériaux en amiante non friable non emballés acceptés :

- La manipulation de l'amiante se fait uniquement à la main.

- Les petites quantités de déchets d'amiante non friable et l'amiante non friable de grand format ne subissent aucune manipulation, sauf un éventuel regroupement. Cette opération consiste à charger les plaques dans le conteneur adéquat avec un big-bag de façon à éviter qu'elles ne cassent et à

limiter autant que possible la formation de poussières. Afin de limiter les risques de cassure, le regroupement se fait manuellement et non mécaniquement.

- Un système de transfert devra être prévu pour manutentionner les déchets sans risque d'endommager les sacs (big-bags munis de anses, transpalettes, clark , brouette, chariot...).

- Si un emballage contenant de l'amiante non friable venait à se déchirer, il y a lieu de fixer immédiatement les débris qui s'en échapperaient avec un fixateur, de les ramasser puis de les emballer doublement. Le sac contenant les débris d'amiante sera porté sans délai au conteneur.

- Les sacs ne peuvent en aucun cas être ouverts après leur entrée dans le parc à conteneurs, même par un employé qui voudrait vérifier son contenu.

- Les sacs seront transportés dans le conteneur **de type maritime** prévu à cet effet. Ce conteneur sera fermé à clef après chaque dépôt. Il sera également pourvu d'étiquettes réglementaires de taille suffisante indiquant la présence d'amiante.

- Le conteneur doit être positionné dans une zone particulière du parc à conteneurs. Un paramètre de sécurité est installé autour du conteneur (panneaux d'avertissement, marquage au sol, pictogramme amiante...). **Une séparation physique claire entre les conteneurs pour déchets amiantés et les autres doit être mise en place.**

- Les conteneurs destinés au stockage d'amiante sont placés de préférence de manière à ce que les citoyens les approchent le moins possible.

- Les appareils et moyens d'intervention et de protection suivants sont disponibles en permanence dans l'installation:

- un vêtement jetable, serré aux chevilles et aux poignets, avec capuche
- une installation de pulvérisation pour la vaporisation à l'eau
- un vaporisateur contenant un fixateur de fibres permanent
- des emballages adéquats, des bandes adhésives, des étiquettes réglementaires "amiante"

- Si un emballage est endommagé, ou si des fragments ou de la poussière contenant de l'amiante sont libérés, il convient de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante.

- L'amiante libéré est immédiatement fixé et l'emballage endommagé est transféré dans un autre emballage adéquat. La zone est contrôlée quant à la présence de fragments, etc., et tous les résidus et fragments présents pouvant contenir de l'amiante, sont fixés, ramassés manuellement et emballés.

- Les abords des zones de stockage d'amiante sont maintenus propres. Lors du nettoyage de ces abords, les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre la dispersion de poussière. Avant le nettoyage, on contrôle la zone quant à la présence de fragments, ..., et tous les résidus et fragments présents pouvant contenir de l'amiante sont éliminés au préalable. Il est obligatoire d'humidifier la poussière avant de la ramasser. Il est interdit d'utiliser une balayeuse à sec.

3. Formation du personnel

- Le personnel de surveillance du parc à conteneurs dispose des compétences définies dans la législation fédérale relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

- Le personnel de l'installation pouvant entrer en contact avec de l'amiante, est suffisamment formé pour pouvoir évaluer correctement les risques d'exposition à l'amiante. Cette formation comprend la reconnaissance des matériaux contenant de l'amiante, l'application de mesures préventives lors de la collecte de ces matériaux, la surveillance et le contrôle des déchets amenés et collectés sélectivement conformément aux présentes conditions.

- Cette formation peut être dispensée en interne au sein de l'entreprise, mais doit être mise par écrit. Un rappel est prévu chaque année.

4. Destination des déchets collectés

- Les conteneurs de déchets amiantés devront être pris en charge par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Ils devront être acheminés vers un centre de traitement autorisé. La méthode d'élimination devra être conforme à la réglementation dans la Région ou le pays concerné. En outre, les déchets sont éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement et notamment :

- sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore;
- sans provoquer d'inconfort par le bruit ou les odeurs;
- sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

- Les conteneurs pleins de déchets d'amiante doivent être évacués au plus vite de l'installation.

Si matériaux en amiante non friable non emballés acceptés :

- On veillera notamment à ce que les big-bags à conteneur soient fermés avant d'être évacués.

5. Mesures de précaution générales et mesures atmosphériques concernant les déchets contenant de l'amiante

5.1 La dispersion de poussières est évitée au maximum durant toutes les phases de la gestion des déchets contenant de l'amiante (transport, chargement et déchargement, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement. A tous les stades de la gestion des déchets (transport, chargement et déchargement, etc.), on évite au maximum que des fibres d'amiante et de la poussière contenant de l'amiante soient libérées dans l'air, et que des liquides pouvant contenir des fibres d'amiante ne s'échappent.

La dispersion de fibres d'amiante est, dans la mesure où cela peut se faire avec des moyens raisonnables, réduite et évitée à un stade le plus précoce possible (à la source ou lors de l'arrivage des déchets). L'amiante est convenablement emballé dans un emballage étanche et qui ne se déchire pas, au plus tard à son arrivée dans l'installation afin que les fibres d'amiante ne se répandent pas dans l'environnement. Les manipulations inutiles de l'amiante sont évitées (p.ex. transférer l'amiante d'un conteneur à l'autre).

5.2 L'exploitant fait effectuer des mesures atmosphériques pour contrôler la concentration de fibres d'amiante dans l'air. Elles sont réalisées selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous. On essaiera de maintenir la concentration de fibres la plus basse possible dans l'air.

Méthode	Microscopie optique à contraste de phase*
Durée de l'échantillonnage	4 heures par tranche de 8 heures de travail presté
Fréquence	Trimestrielle, tant que la situation de travail reste inchangée
Lieu d'échantillonnage	Dans les environs de la zone de stockage de déchets d'amiante

* La mesure de la teneur en fibres d'amiante dans l'air se fait conformément à la norme NBN T96-102 ou toute autre méthode donnant les mêmes résultats.

5.2.1 Tous les filtres des pompes à échantillons d'air, sont systématiquement coupés en leur milieu et conservés un an par le laboratoire agréé, dans des conditions permettant une analyse correcte et ce, lorsque la valeur mesurée est supérieure à 0,010 fibres/cm³ (= la valeur limite).

Si la valeur mesurée est supérieure à la valeur limite, l'autorité compétente peut exiger que les filtres soient analysés par microscopie électronique. Si les conditions le requièrent, l'autorité compétente peut imposer que des mesures quantitatives électroniques soient effectuées.

- 5.2.2 En cas de dépassement de la valeur limite, des mesures techniques supplémentaires sont prises, lesquelles sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit l'obtention des résultats, l'exploitant avertit la division Police de l'environnement et sols de l'IBGE des dépassements des valeurs limites. Si le laboratoire déclare les filtres illisibles, cela doit également être signalé dans le même délai, avec mention des causes probables.